

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE COMPOSTAGE

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'éducation à l'environnement et de son futur Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Ecologique (PACTE) dont l'élaboration a été approuvée par délibération du Conseil du 16 décembre 2019, la METROPOLE ROUEN NORMANDIE s'est engagée à mener des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au jardinage durable.

Ces actions contribuent aux objectifs du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) en cours d'élaboration, visant notamment à la réduction des déchets végétaux, en particulier des tonnages présentés à la collecte en porte-à-porte. Ces actions répondent aux objectifs de protection de la biodiversité, notamment la qualité agro-écologique des sols grâce au recyclage des déchets végétaux à la parcelle tout en contribuant à la préservation de la ressource en eau par la promotion des pratiques de jardinage sans produits chimiques.

Pour répondre à ces objectifs, la Métropole développe des actions de sensibilisation et d'accompagnement des pratiques de jardinage durable depuis 2010. Elle souhaite ainsi accompagner les bonnes pratiques par des incitations concrètes qui rendent plus facile le « bon geste », accompagner la réduction du geste de jeter ses déchets dans le but d'être collecté par le service de collecte et de traitement des déchets.

La Métropole a pour ambition d'impulser les changements de comportements des producteurs de déchets organiques et végétaux pour ainsi permettre de diminuer la production de déchets ménagers et de contribuer à la protection de l'environnement.

Par délibération du conseil du 22 mars 2021, la Métropole s'est engagée, dans le cadre d'une expérimentation, dans la mise en place d'un dispositif de soutien à la pratique du compostage individuel prévoyant la mise à disposition à titre gratuit de kits de compostage au profit des foyers intéressés par le dispositif déployé par la Métropole.

Le présent règlement a pour objectifs de définir et de porter à connaissance du bénéficiaire les règles et les modalités d'utilisation du matériel de compostage mis à disposition, ainsi que les engagements réciproques de la Métropole et du bénéficiaire.

Article 1- Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions de mise à disposition gratuite du matériel de compostage auprès des usagers du service public de collecte des déchets ménagers intéressés par le dispositif de soutien à la pratique du compostage individuel déployé par la Métropole.

Les usagers concernés sont les particuliers en logement individuel producteurs de déchets ménagers et assimilés, présents sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.

La personne qui reçoit le matériel de compostage en est responsable et est désignée par la suite comme « le bénéficiaire ».

Par la mise à disposition du matériel de compostage la Métropole cherche à impulser les changements de comportement des jardiniers, notamment par le développement de la pratique du compostage de manière à faire baisser les quantités de déchets présentées à la collecte ainsi que les déchets verts apportés en déchèterie.

Article 2 - Modalités de mise à disposition du matériel de compostage

2-1- Définition des types et volumes du matériel de compostage attribué

Le matériel de compostage remis au bénéficiaire est composé d'un composteur en bois, avec couvercle, d'un volume de 600 litres et d'un bioseau en plastique avec couvercle en anse, d'un volume de 10 litres.

2-2- Modalités de demande du matériel de compostage

Les demandes sont formulées par le bénéficiaire par l'un des moyens suivants :

- Inscription en ligne via le formulaire dédié.
- Inscription par téléphone pour les personnes n'ayant pas accès à internet.

2-3- Affectation à une adresse, sous responsabilité d'un bénéficiaire

Le matériel de compostage est attribué à une adresse. Il est confié à un bénéficiaire identifié et responsable (le propriétaire, le locataire). Lors de la remise du matériel de compostage, le bénéficiaire signe un bon de réception mentionnant l'adresse d'utilisation du matériel.

2-4- Propriété du matériel de compostage

Le matériel de compostage mis à disposition reste la propriété de la métropole. De ce fait, le bénéficiaire n'est pas autorisé à céder, louer, déplacer ou s'attribuer pour un autre usage le matériel de compostage mis à sa disposition.

2-5- Remise du matériel de compostage

La collectivité assure la livraison du matériel de compostage. Celui-ci sera distribué au bénéficiaire à l'issue de la séance collective de sensibilisation à laquelle il aura préalablement et impérativement participé. La remise sera effectuée en échange d'un bon de réception.

En cas de nécessité, et sur demande du bénéficiaire réalisée selon les modalités décrites à l'article 2-2, un second composteur pourra lui être mis à disposition. Cette seconde dotation ne sera rendue possible qu'une fois passé un délai de 6 mois suivant la remise du kit de compostage initial.

2-6- Retrait ou restitution du matériel de compostage

En cas de déménagement, de destruction d'immeuble... le bénéficiaire est tenu de restituer à la Métropole le matériel de compostage mis à sa disposition. Le matériel de compostage doit être restitué vide et propre à la Métropole, à l'adresse où le composteur a été retiré, après en avoir informé la Métropole.

Lors de l'évaluation du dispositif par la Métropole, s'il était constaté une non utilisation ou une utilisation inadaptée du matériel de compostage, la Métropole serait en droit de retirer ledit matériel au bénéficiaire.

2-7- Echange du matériel de compostage

Le matériel mis à disposition ne fera l'objet d'aucun échange ou remplacement. Son entretien et les réparations qui seraient nécessaires sont à la charge du bénéficiaire.

Article 3- Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- composter ses bio-déchets (déchets de cuisine),
- composter ses déchets verts (déchets de jardin produits sur le lieu d'habitation),
- réserver l'utilisation du matériel de compostage à son habitation se situant sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie,
- suivre les indications exposées lors de la séance collective de sensibilisation et consignées dans la documentation fournie avec le matériel,
- respecter les engagements de la charte de l'éco jardinier zéro déchet,
- participer à l'évaluation du dispositif tout au long de la mise à disposition (questionnaires, enquêtes, visites...)

Article 4- Engagements de la Métropole Rouen Normandie

La Métropole assure la dotation, à la demande du bénéficiaire, en fonction des modèles disponibles, d'un composteur par usager, dans la limite de 2 par usagers, même nom, même adresse. Chaque composteur individuel mis à disposition est accompagné d'un bioseau et d'un guide de gestion des déchets végétaux à la parcelle.

La Métropole prend à sa charge la fourniture du matériel de compostage.

Les composteurs mis à disposition peuvent être neufs ou reconditionnés. Dans tous les cas, les composteurs sont fournis propres, en bon état et ne présentant aucun risque dans leur utilisation courante. La Métropole s'engage à fournir le matériel de compostage demandé, sous réserve de validation par les services, à l'issue de la session de formation, voire dans un délai maximum de 2 mois. en cas de rupture de stock.

Article 5 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est convenue pendant toute la durée de vie des composteurs et de leur usage par les bénéficiaires.

Article 6- Gestion informatisée des données personnelles

Afin d'assurer la gestion du parc du matériel de compostage, la Métropole tient à jour le fichier de dotation (identification des bénéficiaires, des adresses et du matériel de compostage mis à disposition). Ce fichier fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. La transmission par le bénéficiaire des données permettant de l'identifier, et d'identifier le producteur s'il est différent, (noms et adresses) est une condition requise pour la mise à disposition du matériel de compostage de proximité. Ce fichier de diffusion permettra à la Métropole de renforcer et mieux cibler la communication auprès des usagers pour à terme, mettre en place une véritable dynamique de réseau.

La Métropole assure la gestion du fichier des bénéficiaires dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) et le Livre III du Code des relations entre le public et

l'administration. Le fichier comporte les mentions inscrites à l'article R.2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

La collecte des nom, prénoms, adresse de l'abonné (postal, téléphoniques et email), date de naissance, composition du foyer, est nécessaire à la gestion et au suivi du dispositif de soutien au compostage individuel et est soumise au consentement du bénéficiaire. La Métropole s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du dispositif.

Les données personnelles sont conservées par la Métropole pendant toute la durée de la mise à disposition du matériel de compostage et pendant une durée de 3 ans suivant soit l'arrêt du dispositif soit le retrait ou la remise du matériel de compostage.

La Métropole met en œuvre les moyens techniques et opérationnels appropriés pour protéger les données personnelles des bénéficiaires et s'engage à garantir leur sécurité et ainsi leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

L'accès aux données personnelles du bénéficiaire est strictement limité à l'exécution du dispositif et à, et le cas échéant, aux prestataires de la Métropole en charge de mener des actions de sensibilisation et/ou de formation et/ou d'évaluation dans le cadre du dispositif, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social le cas échéant, ainsi que la TRESORERIE ROUEN METROPOLE, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données du bénéficiaire qu'en conformité avec les dispositions contractuelles de la Métropole et la législation applicable et uniquement pour le compte de la Métropole.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, la Métropole s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données du bénéficiaire sans son consentement préalable, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

Par ailleurs, les données collectées dans le cadre du dispositif font l'objet d'un traitement informatique soumis à la conformité au Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Dans ce cadre, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui le concernent. Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être adressée de façon écrite (avec copie d'un titre d'identité) au délégué à la protection des données de la Métropole Rouen Normandie soit par mail (dpo@metropole-rouen-normandie.fr) soit par voie postale.

Cette communication de documents pourra faire l'objet d'une facturation en fonction du coût réel de la reproduction dans la limite du montant réglementaire en vigueur.

La Métropole doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des données personnelles qui lui sont signalées par les bénéficiaires concernés.